

## Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Référence : 2022-4

Date : 11/01/2022

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

La présente circulaire fixe les montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite de :

- la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- la revalorisation des allocations non contributives.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [l'article 174 de la loi n° 2021/1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#) (Journal Officiel du 31 décembre 2021) à 15,05 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à **10 264,10 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), sont revalorisées de 1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (Cf. [Instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021](#)).

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	<b>Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>
<b>Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2</b>	13 830,53 €
<b>Allocation supplémentaire</b>	21 265,54 €
<b>Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)</b>	21 265,54 €
<b>Allocation supplémentaire invalidité (ASI)</b>	19 864,10 €

Le Directeur

**Signé**

**Renaud VILLARD**